

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-017

DATE : 18 avril 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 21 février 2023, le plaignant dépose une plainté à l'égard du juge qui a présidé une audience en Chambre criminelle et pénale le [...] 2023.

[2] Le plaignant, qui assiste à l'audience, est l'ex-conjoint de l'accusée contre qui il a porté plainté pour voies de fait.

[3] Le plaignant reproche au juge son comportement et ses paroles prononcées au moment de la détermination de la peine, qu'il qualifie de « stand-up comique ».

[4] L'accusée a plaidé coupable et a exprimé des regrets quant à sa conduite en précisant qu'elle n'était pas un exemple de patience.

[5] Or, l'écoute de l'enregistrement des débats démontre que le juge s'exprime, à propos de cette admission de l'accusée, de la façon suivante :

« Vous me disiez tantôt que vous n'étiez pas un exemple de patience. Il ne faudrait pas que vous fassiez un sondage auprès des avocats ici à mon

égard, ils diraient la même chose que vous, je ne suis pas un exemple de patience, des fois, mais ça, ça se travaille dans la vie. »

[6] Cette écoute démontre certes que le reproche du plaignant ne peut être qualifié de « stand-up comique » et n'est pas fondé, mais aussi que le juge a présidé cette audience et rendu sa décision sur un ton neutre, calme et poli en utilisant des termes appropriés aux circonstances.

[7] L'ensemble des propos du plaignant constitue l'expression de son insatisfaction quant au jugement rendu dans le dossier de son ex-conjointe.

[8] Le juge n'a commis aucune faute déontologique conformément au *Code de déontologie de la magistrature*.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.